

SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SESSION

Affaires DIOTALLEVI (No 2) et TEDJINI (No 2)

(Recours en exécution)

Jugement No 1365

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les recours en exécution du jugement 1272, formés par Mlle Marina Diotallevi et M. Patrice Tedjini le 17 septembre 1993, les réponses de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) en date du 5 janvier 1994, les répliques des requérants du 30 mars et les dupliques de l'Organisation du 19 mai 1994;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VIII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Par le jugement 1272 rendu le 14 juillet 1993 sur les premières requêtes de Mlle Diotallevi et M. Tedjini, le Tribunal a prononcé l'annulation d'une décision du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme nommant M. Scott Wayne au poste de directeur de la communication et a prescrit à l'OMT de reprendre la procédure de nomination à ce poste. Peu de temps avant que ce jugement ne soit rendu, l'Organisation nomma M. Wayne, dont le contrat avait expiré le 9 juin 1993, conseiller pour la presse et les communications. Les candidatures présentées par les requérants pour le même poste furent rejetées par décisions notifiées le 23 juin 1993.
2. Les requérants ont saisi le Tribunal des présents recours, estimant que le jugement 1272, qui a admis leurs requêtes, n'a pas été correctement exécuté.
3. Les deux recours, qui posent les mêmes questions, sont joints pour faire l'objet d'un seul jugement.
4. Les décisions par lesquelles le Secrétaire général adjoint de l'OMT a indiqué aux requérants les conséquences qu'il convient de tirer du jugement 1272 sont datées du 31 août 1993. L'Organisation rappelle dans ses mémorandums que les requérants se sont vu verser dès le 3 août 1993 un chèque correspondant aux dépens qu'elle avait été condamnée à payer. Elle ajoute qu'elle est prête à retirer de leurs dossiers tous les documents les concernant qui auraient été rédigés ou annotés par M. Wayne entre juillet 1991 et juin 1993, et présente ses regrets pour l'erreur de procédure relevée par le Tribunal. En revanche, elle précise qu'il n'y a pas lieu de reprendre la procédure de recrutement de M. Wayne, la décision prononçant sa nouvelle nomination ayant été notifiée le 23 juin 1993 et étant devenue définitive. Le Secrétaire général adjoint indique à ce sujet :

"En ce qui concerne la reprise de la procédure de nomination de M. Wayne à son emploi précédent, vous conviendrez, j'en suis sûr, qu'elle ne peut plus être reprise : les fonctions de l'intéressé ont cessé et sa nomination ultérieure à un poste de l'Organisation a été décidée à la suite d'une procédure régulière à laquelle vous avez été appelé(e) à participer et au cours de laquelle votre candidature a été dûment prise en considération, répondant ainsi à l'attente que vous aviez exprimée devant le Tribunal administratif de l'OIT, quant au respect des règles internes qui gouvernent les nominations au sein de notre Organisation."
5. Les requérants soutiennent que cette réponse fait fi du jugement 1272 puisque l'Organisation a refusé de reprendre la procédure de nomination à l'emploi litigieux; en outre, la décision nommant M. Wayne en juin 1993, soit avant le jugement, ne leur est pas opposable compte tenu des réserves qu'ils avaient formulées. Elle constitue une manœuvre destinée à rendre plus difficile l'exécution du jugement. Ils demandent l'annulation des décisions du 31 août 1993 refusant d'exécuter totalement le jugement, la reprise de la procédure de nomination à l'emploi litigieux, le versement d'indemnités en réparation du préjudice subi et l'octroi de dépens.
6. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, la décision de juin 1993 a fait naître une situation nouvelle. Certes le Tribunal a annulé la décision désignant M. Wayne en juillet 1991 comme directeur de la communication;

mais son jugement n'avait ni pour objet ni pour effet d'empêcher l'Organisation de prendre une décision régulière pour pourvoir tout poste qu'elle jugeait bon de créer dans le secteur de la communication. Or, à l'expiration du contrat de deux ans de M. Wayne, et avant le prononcé du jugement 1272, le Secrétaire général a créé un poste de conseiller pour la presse et les communications et, à l'issue d'une procédure qui n'a donné lieu à aucune contestation formulée en temps utile, a désigné M. Wayne pour occuper ce poste. Même si cette décision, antérieure au jugement 1272, n'en est pas une mesure d'exécution, elle est néanmoins opposable aux requérants, qui ne peuvent utilement se prévaloir des simples "réserves" qu'ils avaient formulées en posant leur candidature au même poste. Le jugement n'oblige nullement l'Organisation à reprendre la procédure ayant abouti à la décision de juin 1993. La contestation élevée par les requérants sur ce point ne peut donc qu'être rejetée.

7. Les requérants se plaignent en outre du non-respect par la défenderesse du point 2 du dispositif du jugement 1272. Aux termes de ce point, l'Organisation devait reprendre la procédure de pourvoi au poste de directeur de la communication.

8. La défenderesse estime qu'il était impossible de reprendre cette procédure car "le précédent contrat de M. Wayne avait expiré le 9 juin 1993 ... et il ne rimait évidemment à rien de reprendre une procédure concernant une nomination qui n'avait plus d'existence juridique, indépendamment même du jugement". Sur ce point l'Organisation méconnaît les règles relatives à la chose jugée : la décision nommant en 1991 M. Wayne ayant été annulée, il incombait à l'Organisation, comme le lui indiquait le jugement, de reprendre rétroactivement la procédure, sans égard pour la situation nouvelle résultant de l'expiration du contrat de M. Wayne et de sa désignation à un poste de conseiller. Les requérants sont donc recevables et fondés à soutenir qu'en refusant de régulariser la procédure suivie l'Organisation n'a pas exécuté ses obligations.

9. Il n'en reste pas moins que la reprise de la procédure n'apporterait aujourd'hui aux requérants, en raison de la novation constituée par la nomination de M. Wayne en juin 1993, qu'une satisfaction de pure forme et apparaît par conséquent inopportune. Le Tribunal, comme l'article VIII de son Statut le lui permet, ne prononcera dès lors pas l'annulation des décisions du 31 août 1993. Toutefois, le refus par l'Organisation de reprendre la procédure cause aux requérants un préjudice dont ils sont fondés à demander réparation. Le fait qu'ils n'aient pas dans leurs premières requêtes formulé de conclusions à fin d'indemnité ne les empêche pas de demander dans leurs présents recours réparation des préjudices que leur cause l'inexécution du jugement 1272. En l'espèce, le Tribunal constate que du fait de l'Organisation les irrégularités commises ne peuvent plus être redressées et estime que cette attitude cause aux requérants un préjudice moral qui sera équitablement réparé par l'allocation à chacun d'entre eux d'une indemnité de 10 000 francs français.

10. Les requérants ont droit enfin à ce que l'OMT verse à chacun d'eux une somme de 5 000 francs français à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation versera à chacun des requérants la somme de 10 000 francs français à titre de compensation définitive du dommage qui leur a été causé.
2. Elle paiera à chacun des requérants une somme de 5 000 francs français à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 juillet 1994.

José Maria Ruda
E. Razafindralambo
Michel Gentot
A.B. Gardner

